

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAINGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Per porteur ou par poste :	
NUMERO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1974

20 nov. — Ordonnance n° 27 portant autorisation de ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et l'Association internationale de développement relatif à un accord de crédit de développement d'un montant de 6.000.000 dollars US signé le 6 août 1974 à Washington.

1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 27 du 20 novembre 1974 portant autorisation de ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et l'Association internationale de développement relatif à un accord de crédit de développement d'un montant de 6.000.000 dollars US signé le 6 août 1974 à Washington.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre du plan ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord relatif à un crédit de développement d'un montant de six millions de dollars US (6.000.000 dollars US) signé le 6 août 1974 à Washington entre la République togolaise et l'Association internationale de développement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 20 novembre 1974

Général G. Eyadéma

CREDIT N° 503 TO

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet de développement de la cacaoyère et de la caféière) entre la République Togolaise et l'Association Internationale de Développement.

En date du 6/8/1974.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 6 août 1974, entre la REPUBLIQUE TOGOLAISE (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a entrepris, avec le concours de la République française, un programme de rénovation et d'amélioration de la production cacaoyère et caféière au niveau des petits exploitants ;

B) L'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord, qui constitue le deuxième stade du programme visé à l'Attendu (A) ci-dessus, en lui accordant un Crédit conformément aux dispositions ci-après,

C) L'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds d'Aide et de Coopération de la République française une subvention (ci-après dénommée la Subvention Française) d'un montant de 8.500.000 francs français pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans une convention (ci-après dénommée la Convention de Financement) qui devra être conclue entre l'Emprunteur et la République française ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment des faits exposés ci-dessus, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-dessous ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions générales : Définitions

Section 1.01. — Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02. — A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes, expressions et sigles ci-après ont les significations suivantes :

a) L'expression « Convention de Financement » désigne la convention visée à l'Attendu C) du présent Accord de Crédit de Développement énonçant les conditions d'octroi de la Subvention Française et comprend tous les accords et arrangements, le cas échéant, accessoires ou complémentaires conclus entre la République Française et l'Emprunteur ;

b) Le sigle « SRCC » désigne la Société Nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et de la Caféière Togolaises, un organe de l'Emprunteur ;

c) Le sigle « CNCA » désigne la Caisse Nationale de Crédit Agricole, un organe de l'Emprunteur ;

d) L'expression « Périmètre du Projet » désigne les plaines de Litimé et de Klouto et les plateaux d'Akposso et de Dayes ;

e) L'expression « Bureau de Crédit du Projet » désigne le bureau visé à la Section 3.07 (a) du présent Accord de Crédit de Développement ;

f) L'expression « Directeur du Bureau de Crédit du Projet » désigne le spécialiste visé à la Section 3.07 (b) du présent Accord de Crédit de Développement ;

g) L'expression « Accord de Subvention » désigne l'accord qui sera conclu entre l'Emprunteur et la SRCC en application des dispositions de la Section 3.01 (b) (i) du présent Accord de Crédit de Développement, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et cette expression comprend toutes les annexes et tous les accords complémentaires à l'Accord de Subvention ;

h) L'expression « Accord de Prêt Subsidaire » désigne l'accord qui sera conclu entre l'Emprunteur et la CNCA en application des dispositions de la Section 3.01 (b) (ii) du présent Accord de Crédit de Développement, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et cette expression comprend toutes les annexes et tous les accords complémentaires à l'Accord de Prêt Subsidaire ; et

i) Les expressions « Compte du Projet de la SRCC » et « Compte du Projet de la CNCA » désignent les comptes visés à la Section 3.02 du présent Accord de Crédit de Développement.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. — L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses de la contre-valeur de six millions de dollars (dollars 6.000.000).

Section 2.02. — Conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit de Développement, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe, le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés à l'aide des fonds provenant du Crédit ; il est entendu cependant qu'aucun retrait n'est effectué du Compte de Crédit au titre des montants affectés à la catégorie IV de l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit de Développement tant que l'Association n'a pas signifié l'approbation visée à la Section 3.09 du présent Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. — A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés relatifs à l'achat de biens et à l'exécution de travaux et aux prestations de services (autres que les services de consultants) nécessaires au Projet et financés au moyen du Crédit sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. — La date de clôture est fixée au 31 décembre 1980 ou à toute autre date dont il peut être convenu entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 2.05. — L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. — Les commissions de service sont payables semestriellement le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année.

Section 2.07. — L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre à compter du 1^{er} décembre 1984, la dernière échéance étant payable le 1^{er} juin 2024 ; chaque échéance jusqu'à celle du 1^{er} juin 1994 comprise étant égale à un demi de un pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. — La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. — a) L'Emprunteur veille à ce que : i) la SRCC exécute les Parties A.1, B, C, E, F.2 et G du Projet et ii) la CNCA exécute les Parties A.2, D et F.1 du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, sous une direction compétente et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit ou veille à ce que soient fournis à la SRCC et à la CNCA, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur : i) met à la disposition de la SRCC, en vertu d'un accord qui sera conclu entre l'Emprunteur et la SRCC (ci-après dénommé l'Accord de Subvention), à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, les fonds du Crédit affectés lorsqu'il y a lieu aux catégories I, II (a), III, IV, VII (b) et VIII de l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit de Développement et ii) prête à la CNCA les fonds du Crédit affectés lorsqu'il y a lieu aux catégories II' (b), V et VI de l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit de Développement ainsi que tous fonds supplémentaires provenant de ses ressources propres et nécessaires à l'exécution des parties A 2 et D du Projet, et met à la disposition de la CNCA, sous forme de subvention, les fonds du Crédit affectés lorsqu'il y a lieu à la catégorie VII (a) de l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit de Développement, conformément aux dispositions d'un accord qui sera conclu entre l'Emprunteur et la CNCA (ci-après dénommé l'Accord de Prêt Subsidiaire), et dont les clauses et conditions doivent être approuvées par l'Association (ces clauses et conditions comprennent entre autre celles qui figurent à l'Annexe 4 de l'Accord de Crédit y compris les modifications qui pourraient lui être apportées de commun accord entre l'Emprunteur et l'Association).

c) L'Emprunteur exerce les droits qu'il tient de l'Accord de Subvention et de l'Accord de Prêt Subsidiaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et d'accomplir les fins pour lesquelles le Crédit est accordé et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne prend aucune mesure ayant pour but de céder, modifier, abroger l'Accord de Subvention ou l'Accord de Prêt Subsidiaire ou l'une quelconque des dispositions de ces accords, ou d'y déroger.

d) L'Emprunteur prend et veille à ce que tous ses organismes prennent toute mesure requise de leur part pour permettre à la SRCC et à la CNCA d'exécuter toutes les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Subvention et de l'Accord de Prêt Subsidiaire ; il ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure susceptible de gêner l'exécution desdites obligations.

Section 3.02. — L'Emprunteur : i) veille à ce que la SRCC et la CNCA établissent auprès d'un établissement bancaire, jugé acceptable par lui et l'Association, et maintiennent en activité jusqu'à l'achèvement du Projet, des comptes séparés afin d'enregistrer tous les montants crédités et décaissés pour l'exécution du Projet (ci-après dénommés respectivement les Comptes du Projet de la SRCC et de la CNCA) ; et ii) dépose aux Comptes du Projet de la SRCC et de la CNCA, au plus tard les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année jusqu'à l'achèvement du Projet, tous montants qui seront sollicités par la SRCC et la CNCA et qui seront approuvés par l'Emprunteur après consultation avec l'Association, et qui seront nécessaires au cours des trois mois suivants pour assurer l'exécution du Projet, à l'exception du premier dépôt requis aux fins des dispositions de la Section 6.01 (e) du présent Accord de Crédit de Développement.

Section 3.03. — Pour aider la SRCC et la CNCA à exécuter le Projet, l'Emprunteur veille à ce que la SRCC et la CNCA s'assurent les services d'experts et de consultants en matière de

gestion, de crédit et d'agriculture, jugés acceptables par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

Section 3.04. — a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens importés financés au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, tous les biens et services financés à l'aide du Crédit sont affectés exclusivement au Projet, jusqu'à son achèvement.

Section 3.05. — a) L'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur i) veille à ce que la SRCC et la CNCA tiennent les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen des fonds provenant du Crédit mis à la disposition de la SRCC et de la CNCA par l'Emprunteur, et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) donne aux représentants de l'Association toute possibilité de visiter les installations et les chantiers de construction compris dans le Projet, et d'inspecter les biens financés au moyen desdits fonds et tous documents et écritures y afférents ; et iii) fournit à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et des biens et services financés au moyen desdits fonds.

Section 3.06. — L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution des Parties A.1, E et G du Projet.

Section 3.07. — L'Emprunteur :

a) veille à ce que la CNCA crée, au plus tard le 31 mars 1975 ou à toute autre date dont il peut être convenu entre l'Emprunteur et l'Association, au sein de la CNCA, et maintienne en activité jusqu'à l'achèvement du Projet, un Bureau de Crédit du Projet ayant les attributions suivantes : i) examiner et soumettre à l'Approbation du Comité des Prêts de la CNCA qui aura à se prononcer dans un délai maximum de deux semaines, les demandes de prêts devant être consentis aux agriculteurs nécessaires à l'exécution de la Partie D du Projet, en s'appuyant sur les recommandations techniques de la SRCC et sur l'évaluation de la solvabilité de chaque agriculteur faite par le Bureau de Crédit du Projet ; ii) décaisser la fraction en espèces de ces prêts ; iii) tenir les registres des comptes de prêts tant en ce qui concerne les fractions en espèces que les fractions en nature des prêts octroyés à chaque agriculteur par la SRCC ; iv) procéder au recouvrement du principal de ces prêts et des intérêts correspondants ; et v) le cas échéant, fournir aux agriculteurs qui ont bénéficié d'un crédit dans le cadre de la Partie D du Projet les services de commercialisation visés au paragraphe 4b de la Section C de l'Annexe 4 du présent Accord.

b) veille à ce que la CNCA crée, au plus tard le 31 mars 1975, ou à toute autre date dont il peut être convenu entre l'Emprunteur et l'Association, au sein du Bureau de Crédit du Projet, et maintienne en activité jusqu'à l'achèvement du Projet, le poste de directeur du bureau de Crédit du Projet ; ce directeur doit i) être jugé acceptable par l'Association, ii) être nommé au

plus tard le 31 mars 1975 ou à toute autre date dont il peut être convenu entre l'Emprunteur et l'Association, iii) avoir la responsabilité globale de l'exécution de la Partie D du Projet et iv) être employé à des conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Association ;

c) veille à ce que la SRCC et la CNCA concluent, au plus tard le 31 mars 1975 ou à toute autre date dont il peut être convenu entre l'Emprunteur et l'Association, un accord, dont les conditions sont jugées satisfaisantes par l'Association, ayant trait à la coordination des activités de la SRCC et du bureau de Crédit du Projet pour exécuter la Partie D du projet.

Section 3.08. — L'Emprunteur procède, au plus tard au 31 décembre 1977, ou à toute autre date dont il peut être convenu entre l'Emprunteur et l'Association, à une enquête sur le régime foncier dans le Périmètre du Projet.

Section 3.09. — L'Emprunteur veille à ce que la SRCC soumette, au plus tard le 31 décembre 1974, ou à toute autre date dont il peut être convenu entre l'Emprunteur et l'Association, aux fins d'approbation par l'Association, un programme, comprenant le plan d'étude, l'étalement des stages et les besoins budgétaires, relatif à l'exécution de la Partie B du Projet.

Section 3.10. — L'Emprunteur veille à ce que la SRCC groupe les agriculteurs désireux de prendre part à l'exécution de la Partie C du Projet au sein de groupements de production villageois ayant un effectif d'environ 10 à 20 agriculteurs, afin d'assurer l'exécution efficace des Parties C.2, C.3 et C.4 du Projet.

ARTICLE IV

Clauses particulières

Section 4.01. — a) L'Emprunteur veille à ce que la SRCC et la CNCA tiennent de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations et la situation financière de la SRCC et de la CNCA.

b) L'Emprunteur veille à ce que la SRCC et la CNCA : i) fassent vérifier leurs comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation, et états y afférents) pour chaque exercice par des experts comptables indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément aux principes d'expertise comptable généralement admis et appliqués systématiquement ; ii) fournissent à l'Association dans les meilleurs délais et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes de leurs états financiers vérifiés pour ledit exercice, et B) un rapport desdits experts-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et iii) fournissent à l'association tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers de la SRCC et de la CNCA et leur expertise que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.02. — L'Emprunteur veille à ce que la SRCC et le Bureau de Crédit du Projet s'assurent auprès d'assureurs dignes de confiance, ou prennent d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association, contre tous risques et pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.03. — L'Emprunteur veille à ce que la CNCA soumette, dans les deux mois qui suivront l'achèvement de la Partie F. 1 du Projet, à l'approbation de l'Association, un plan visant à mettre en œuvre les conclusions et recommandations de l'étude incluse dans ladite Partie du Projet.

Section 4.04. — L'Emprunteur : i) informe l'Association de toute nouvelle nomination à laquelle elle envisage de procéder, jusqu'à l'achèvement du Projet, aux postes de Directeur Général de la SRCC et de chefs du Service de Plantation et Vulgarisation et du Département des Routes de la SRCC ; et ii) fournit à l'Asso-

ciation la possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue à l'égard des candidats avant qu'il soit procédé aux nominations.

Section 4.05. — L'Emprunteur révisé, au moins une fois par an, les prix du café et du cacao payés aux producteurs et fournit à l'Association toute possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue sur le niveau de ces prix, lors de ladite révision.

Section 4.06. — L'Emprunteur : i) veille à ce que la SRCC et la CNCA entretiennent comme il se doit les bâtiments, l'équipement, les véhicules, les routes et autres installations comprises dans le Projet et financés au moyen du Crédit, et effectuent toutes les réparations et tous les renouvellements nécessaires les concernant ; et ii) fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Section 4.07. — L'Emprunteur continue à effectuer, dans les zones plantées en cacaoyères au sein de la Région des Plateaux, des campagnes de traitement anticapsides, à titre gratuit pour les agriculteurs, et fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

ARTICLE V

Exigibilité anticipée

Section 5.01. — Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) le Fonds d'Aide et de Coopération a suspendu en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits en vertu de la Convention de Financement ;

b) un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement requis en vertu de l'Accord de Prêt Subsidiaire ;

c) un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation : i) de la part de l'Emprunteur en vertu de la Convention de Financement, de l'Accord de Prêt Subsidiaire ou de l'Accord de Subvention, ou ii) de la part de la CNCA, en vertu de l'Accord de Prêt Subsidiaire, ou iii) de la part de la SRCC en vertu de l'Accord de Subvention, ou en vertu de l'accord visé à la Section 3.07 (c) du présent Accord de Crédit de Développement ;

d) l'Emprunteur ou toute autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre ou de transformer la SRCC ou la CNCA ou de suspendre leurs opérations ; et

e) une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution par la SRCC ou la CNCA des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Subvention ou de l'accord de Prêt Subsidiaire respectivement.

Section 5.02. — Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) les faits spécifiés au paragraphe a) ou au paragraphe b) de la Section 5.01 du présent Accord se produisent et persistent pendant 30 jours consécutifs ;

b) les faits spécifiés au paragraphe c) de la Section 5.01 du présent Accord surviennent et persistent pendant 60 jours consécutifs, après notification donnée par l'Association à l'Emprunteur ; et

c) tout fait spécifié au paragraphe d) de la Section 5.01 du présent Accord se produit.

ARTICLE VI

Date d'entrée en vigueur ; Terminaison

Section 6.01. — Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) les consultants dont les services sont requis pour exécuter la Partie F. 1 du Projet ont été retenus ;

b) la Convention de Financement a été signée et remise au nom de la République Française et de l'Emprunteur respectivement, et les dites signature et remise ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives qui leur sont applicables et les conditions préalables au décaissement initial en vertu de ladite Convention ont été remplies, sous la seule réserve de l'entrée en vigueur du présent Accord de Crédit de Développement ;

c) l'Accord de Prêt Subsidiaire a été signé et remis au nom de l'Emprunteur et de la CNCA respectivement, et lesdites signature et remise ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables ;

d) l'Accord de Subvention a été signé et remis au nom de l'Emprunteur et de la SRCC respectivement, et lesdites signature et remise ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables ; et

e) l'Emprunteur a établi les Comptes du Projet de la SRCC et de la CNCA et a déposé dans chacun de ces comptes au moins 50 millions et 25 millions de francs CFA respectivement.

Section 6.02. — Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la ou les consultation (s) juridique (s) à fournir à l'Association doit (doivent) également établir les points suivants, à savoir :

a) que la Convention de Financement a été dûment autorisée ou ratifiée par la République Française et l'Emprunteur, dûment signée et remise en leur nom et qu'elle a, pour la République Française et l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses termes ;

b) que l'Accord de Prêt Subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la CNCA, dûment signé et remis en leur nom et qu'il a, pour l'Emprunteur et la CNCA, force obligatoire conformément à ses termes ; et

c) que l'Accord de Subvention a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la SRCC, dûment signé et remis en leur nom et qu'il a pour l'Emprunteur et la SRCC, force obligatoire conformément à ses termes.

Section 6.03. — La date du 6 décembre 1974 * est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des conditions Générales.

Section 6.04. — Les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'Article IV du présent Accord de Crédit de Développement seront éteintes à la date à laquelle le présent Accord de Crédit de Développement prendra fin ou à une date fixée quinze ans après la date du présent Accord de Crédit de Développement, selon celle de ces deux dates qui sera la première à échoir.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. — Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

* Une date postérieure d'environ 120 jours à la date prévue pour la signature de l'Accord sera insérée.

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie

Lomé

Togo

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N. W.

Washington, D. C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS

Washington, D. C.

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif et en ont échangé des exemplaires dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Par Son Excellence Michel Kekeh, Ambassadeur du Togo

Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par M. Chauffournier, Administrateur

ANNEXE 1

Retrait des fonds provenant du Crédit

1. — Le tableau ci-dessous indique les Catégories de biens et services financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses admissibles dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Somme affectée (exprimée en dollars)	% de dépenses financé
I. Construction de bâtiments pour la Partie A. 1 du Projet	190.000	70 %
II. Acquisition de véhicules et de matériel de construction routière, équipement des bureaux et des habitations :		
a) Pour la Partie A. 1 du Projet	195.000	100 % des dépenses en devises
b) Pour la Partie A. 2 du Projet	50.000	ou 70 % des dépenses en monnaie nationale
c) Pour la Partie E du Projet	140.000	
VII. Dépenses d'exploitation encourues par la SRCC pour l'exécution de la Partie C du Projet à l'exception des dépenses découlant de l'emploi de personnel non togolais	1.970.000	85 %

Catégorie	Somme affectée (exprimée en dollars)	% de dépenses financées
IV. Formation du personnel de la SRCC et de la CNCA	75.000	80 %
V. Dépenses d'exploitation du Bureau de Crédit du Projet	388.000	80 %
VI. Prêts aux agriculteurs au titre de la Partie D du Projet	1.880.000	80 % des montants décaissés par la CNCA
VII. Prestations de services des consultants au titre :		
a) de la Partie F. 1 du Projet	62.000	100 % des dépenses en devises
b) de la Partie F. 2 du Projet	135.000	60 %
VIII. Equipement, fournitures, prestations de services des consultants et dépenses d'exploitation encourues par la SRCC pour l'exécution de la Partie G du Projet	515.000	40 %
IX. Non affecté	400.000	
Total	6.000.000	

2 Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées pour des biens produits sur les territoires de tout pays autre que l'Emprunteur, ou des services en provenant, et réglées dans la monnaie de ce pays ; il est entendu toutefois que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, et que les biens sont produits sur le territoire de ce dernier ou que les services en proviennent, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdits biens ou services sont réputées « dépenses en devises » ; et

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur et pour des biens produits sur le territoire de l'Emprunteur ou pour des services en provenant.

3. — Les pourcentages de dépenses financées par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler les impôts sur des biens ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la fourniture desdits biens ou services ; à cet effet, si un fait survient qui soit de nature à modifier le montant des impôts compris dans le coût des biens ou services qui doivent être financés sur les montants du Crédit, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, modifier proportionnellement le pourcentage des paiements desdits biens ou services.

4. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord de Crédit de Développement à l'exception des retraits qui peuvent être effectués au titre de la Catégorie III pour financer les dépenses encourues après le 1er juillet 1974 d'un montant maximum d'une contre-valeur de 50.000 dollars.

5. — Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financées par l'Association indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit, qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses (à l'exception de l'affectation correspondant à la Catégorie VII (a) ou des dépenses en devises prévues au titre de la Catégorie II) afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.

6. — Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de l'un quelconque des biens ou services compris dans l'une des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ledit bien ou service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou recours qu'elle tient en vertu de l'Accord de Crédit, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des retraits qui auraient pu autrement être effectués au titre desdits biens ou services.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le projet constitue le deuxième stade du programme de l'Emprunteur visé à l'Attendu A du présent accord de Crédit de Développement et comporte les éléments suivants :

A. — Extension des installations

1. — Construction et équipement d'un bâtiment à usage de bureaux, de dix maisons avec bureaux et d'un entrepôt, et acquisition de matériel de construction routière, de camions, de camionnettes, de véhicules pour le transport du personnel et de bicyclettes pour la SRCC.

2. — Equipement d'environ dix bureaux et acquisition de camionnettes, de véhicules pour le transport du personnel et de motocyclettes pour le Bureau de Crédit du Projet.

B. — Formation

Formation du type classique et sur le tas à l'intention du personnel de la SRCC et du Bureau de Crédit du Projet au sujet des aspects techniques de la production cacaoyère et caféière et en matière de procédures de crédit agricole.

C. — Plantation

1. — L'exécution dans le périmètre du Projet planté en cacaoyère :

i) d'un programme d'éradication de la maladie à virus « swollen shoot » ; et

ii) de campagnes de traitement anticapsides, effectuées à titre gratuit pour les agriculteurs.

2. — La plantation et l'entretien par environ 6.500 agriculteurs de :

i) quelque 4.400 ha de cacaoyère dans les régions du Litimé et du Klouto uniquement après l'achèvement de la Partie C. 1. (i) du Projet ; et

ii) quelque 4.000 ha de caféière dans les régions d'Akposso et de Dayes.

3. — La fourniture par la SRCC de services de vulgarisation agricole aux agriculteurs participant au Projet.

4. — La diffusion de matériel végétal, sous la supervision de la SRCC, et la fourniture de ce matériel végétal aux pépinières villageoises et aux agriculteurs participant au Projet.

D. — Crédit

L'octroi par la CNCA de crédit agricole aux agriculteurs participant au Projet, conformément aux conditions énoncées à l'annexe 4 au présent Accord de Crédit de Développement.

E. — Routes

Construction d'environ 50 km de pistes de collecte et réfection de quelque 110 km de pistes analogues au sein du Périmètre du Projet.

F. — Etudes

1. — Examen des opérations et de la structure administrative de la CNCA et formulation et établissement de procédures d'octroi de prêts qui seront appliquées par le Bureau de Crédit du Projet, adaptées aux conditions spéciales existant dans la République Togolaise.

2. — Evaluation des résultats du Projet et de la justification des investissements ultérieurs concernant la culture du cacao et du café.

G. — Recherche

Recherche appliquée sur les aspects de la production de cacao et de café dans la République Togolaise, selon un choix opéré par la SRCC après consultation avec l'Association.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1980.

ANNEXE 3**Passation des marchés****A. — Généralités**

1. — Sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Partie A. 3 ci-dessous, les marchés sont passés par appel à la concurrence internationale conformément aux procédures énoncées dans les « Directives Concernant la passation des Marchés Financés par les

Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de FIDA », publiées par la Banque en avril 1972, et révisées en octobre 1972 (ci-après dénommées les Directives).

2. — Pour les travaux prévus à la Partie A. 1 du Projet, il est procédé à une sélection préalable des soumissionnaires conformément à la disposition 2. 2 des Directives et à la présente Annexe.

3. — L'équipement des bureaux et des habitations dont le financement est prévu à la Catégorie II de l'Annexe I au présent Accord de Crédit de Développement peut être acquis conformément aux procédures de l'Emprunteur en matière de passation des marchés.

B. — Evaluation et comparaison des offres portant sur les travaux de génie civil : Préférence accordée aux entreprises nationales

1. — Pour tout marché de travaux de génie civil compris dans la Catégorie I du tableau figurant à l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence de 7-1/2% aux entrepreneurs nationaux, ladite marge étant fixée par l'Emprunteur, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

a) Les soumissionnaires font l'objet d'une sélection préalable conformément aux dispositions de la Partie A de la présente Annexe et, dans le cadre de cette procédure de présélection, les entreprises demandant à bénéficier d'une préférence sont invitées à communiquer les renseignements, notamment toute précision sur les propriétaires de l'entreprise, qui sont nécessaires pour déterminer si, conformément à la classification établie par l'Emprunteur, et acceptée par l'Association, une entreprise ou un groupe d'entreprises déterminé peut être admis à bénéficier des préférences accordées aux entrepreneurs nationaux. Les documents d'appels d'offres indiquent clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui est suivie pour donner effet à la dite préférence.

b) Après réception et examen des offres par l'Emprunteur, les offres retenues sont classées dans l'un des groupes ci-après :

i) soumissions émanant d'entreprises nationales admises à bénéficier de la préférence ; et

ii) soumissions émanant d'autres entreprises.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, un montant représentant 7-1/2% du montant de l'offre est ajouté à chaque offre classée dans le groupe (ii) ci-dessus.

C. — Examen par l'Association des décisions prises en matière de passation des marchés

1. — Sélection préalable. L'Emprunteur indique à l'Association, avant de diffuser l'avis de présélection, les détails de la procédure qu'il se propose de suivre, et apporte ensuite à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. En outre, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association la liste des soumissionnaires présélectionnés, accompagnée d'un rapport indiquant leurs qualifications en précisant, le

cas échéant, s'ils sont admis à bénéficier d'une préférence tarifaire au titre de la Partie B. 1 ci-dessus et s'il y a lieu, les motifs de l'élimination de l'un quelconque des candidats à la présélection, ainsi que d'un exposé des raisons pour lesquelles ces soumissionnaires sont admis à bénéficier d'une préférence : l'Emprunteur remanie ladite liste en procédant aux adjonctions ou aux suppressions que l'Association peut raisonnablement demander.

2. — Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et de la passation définitive des marchés :

Pour tout marché de travaux de génie civil, de fourniture de véhicules et de matériel de construction routière dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de \$ 25.000 :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appels d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et les raisons de son choix, et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé évaluant et comparant les offres reçues et présentant les recommandations de l'Emprunteur en ce qui concerne l'attribution du marché ainsi que tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les procédures stipulées ou visées dans les Directives, ou dans la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur immédiatement en exposant les motifs de sa décision.

c) Les conditions dont est assorti le marché ne peuvent, sans que l'Association ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui sont prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du compte de crédit au titre dudit marché.

3. — Pour tout autre marché qui doit être financé sur les montants du crédit et qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Association immédiatement après qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du compte de crédit, au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association détermine

que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les directives, ou avec la présente annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision.

ANNEXE 4

Sommaire des clauses et conditions de l'accord de prêt subsidiaire.

1 — L'Emprunteur prête à la CNCA la contre-valeur de la fraction du crédit retirée pour financer les dépenses effectuées ou devant être effectuées au titre des catégories II (b), V et VI de l'annexe I à l'accord de crédit de développement et tous fonds supplémentaires provenant de ses ressources propres, nécessaires à l'exécution des parties A. 2 et D du projet, pour une période de treize ans, y compris un différé d'amortissement de six ans, à un taux d'intérêt de un pour cent (1 %) l'an calculé sur le montant en cours du prêt subsidiaire.

2) L'Emprunteur met à la disposition de la CNCA, à titre de subvention, l'équivalent de la fraction du crédit retirée pour financer les dépenses effectuées ou devant être effectuées au titre de la catégorie VII, A de l'annexe I au présent Accord de Crédit de Développement.

ANNEXE 5

Politique et procédures de crédit et d'exploitation de la CNCA à l'égard de la Partie D du Projet.

A. Objet

La CNCA consent des prêts subsidiaires aux agriculteurs remplissant les conditions requises aux seules fins de contribuer au financement des dépenses admissibles comprises dans la partie C. 2 du projet.

— B. Admissibilité

1 — En vue de pouvoir bénéficier de l'octroi d'un prêt subsidiaire, chaque demandeur doit fournir la preuve au bureau de crédit du projet qu'il satisfait à tous les critères de solvabilité et techniques qui sont raisonnablement établis lorsqu'il y a lieu par le bureau de crédit du projet et la SRCC respectivement.

2 — Un agriculteur n'est admis à bénéficier d'un prêt subsidiaire que s'il est membre de l'un des groupements de production villageois visés à la Section 3.10 du présent Accord de Crédit de Développement.

C. — Clauses et conditions

1. — A moins que l'Association n'en convienne autrement, le montant des prêts subsidiaires ne doit pas être supérieur à 40.000 francs CFA dans le cas des planteurs de cacao et à 73.000 francs CFA dans le cas des planteurs de café.

2. — Le principal de chacun des prêts subsidiaires non encore remboursé

a) porte intérêt au taux de huit pour cent (8%) l'an qui est capitalisé pendant le différé d'amortissement; et

b) est remboursé dans un délai de neuf ans y compris un différé d'amortissement de cinq ans dans le cas des planteurs de cacao et de quatre ans dans le cas des planteurs de café.

3. — L'accord de prêt subsidiaire standard conclu entre la CNCA et chaque agriculteur doit comprendre toutes autres clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, et notamment une bonne gestion (y compris la prise de mesures phytosanitaires appropriées) ainsi que des clauses portant sur les critères de résidence de la part de l'agriculteur, des clauses portant sur la communication de renseignements (conformément à la Partie E de la présente Annexe) de la part de la CNCA et des droits adéquats en matière de supervision, de suspension des décaissements et de saisie et autre application des garanties en faveur de la CNCA.

4. — Sans limiter l'application des dispositions du paragraphe C. 3 ci-dessus, l'accord de prêt subsidiaire doit contenir les dispositions suivantes en matière de garantie :

a) lorsque l'Emprunteur subsidiaire est un fermier ou un métayer, le propriétaire ayant un droit de propriété foncière sur les terres où les fonds du prêt subsidiaire sont investis doit signer l'accord de prêt subsidiaire en qualité de codébiteur ; et

b) les agriculteurs s'engagent à vendre, sur demande du Bureau de Crédit du Projet, toute fraction de leur récolte de café et de cacao que le Bureau de Crédit du Projet juge nécessaire pour assurer le service du prêt subsidiaire à l'aide du produit de cette vente, soit (i) à un acheteur agréé de l'Office des Produits Agricoles du Togo choisi par l'agriculteur et agréé par le Bureau de Crédit du Projet, ou ii) au Bureau de Crédit du Projet en qualité d'acheteur agréé de l'Office des Produits Agricoles du Togo.

E. — Décaissements et registres

1. — Lorsque des biens ou services, qui doivent être financés au moyen de tout prêt subsidiaire et fournis en nature aux agriculteurs, sont achetés par la CNCA ou payés par celle-ci ou par l'intermédiaire de la SRCC, la CNCA doit informer sans délai ses emprunteurs subsidiaires des montants imputés à leurs comptes de prêt subsidiaire respectifs au titre de ces biens ou services ainsi acquis ou payés ; ces renseignements doivent être accompagnés de copies du reçu de l'emprunteur subsidiaire concernant ces biens ou services, indiquant les montants ainsi imputés.

2. — La CNCA doit fournir des relevés semestriels à chaque emprunteur subsidiaire, indiquant les montants retirés du compte de prêt subsidiaire de chaque emprunteur subsidiaire, y compris l'intérêt, les versements effectués et le solde non encore remboursé du prêt subsidiaire respectif.

F. — Supervision

1. — La SRCC veille à ce que les montants retirés des comptes de prêt subsidiaire soient affectés exclusivement aux dépenses afférentes au plan de développement agricole, au financement duquel chaque prêt subsidiaire est destiné à contribuer.

2. — Le personnel de la SRCC inspectera régulièrement les exploitations sur lesquelles les plans de développement agricole financés à l'aide des prêts subsidiaires sont exécutés afin de s'assurer que les emprunteurs subsidiaires mettent effectivement et ponctuellement lesdits plans à exécution et se conforment aux dispositions des accords de prêt subsidiaire qu'ils ont conclus avec la CNCA.

1944-1945

1944-1945